



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 01 MARS 2017

ARRETE
portant interdiction de stationner sur le parking Autran
à l'occasion de la manifestation « **les matins de
l'emploi** » les 23 et 24 mars 2017

N° Départ : 065/2017/06/PM/DS

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles du Code de la route,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement au fond du parking Autran après le conseil départemental pour faciliter la manifestation « **Les matins de l'emploi** »,

Considérant que pour assurer la sécurité des biens et des personnes cette interdiction est impérative

arrête

Article 1 : Le stationnement sera interdit pour tout véhicule, y compris les deux roues, sur le fond du parking Autran après le Conseil Départemental.

Article 2 : Cette interdiction prendra effet le mardi 22 mars 2017 à partir de 17 heures au vendredi 24 mars 2017 jusqu'à 17 heures. Des panneaux seront mis en place par le service de la police municipale.

Article 3 : La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et tout contrevenant sera verbalisé et pourra voir son véhicule mis en fourrière.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 5 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire, délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la vallée du Gapeau
- Monsieur le conseiller municipal, délégué aux protocoles et aux cérémonies.

Et sera publié.

Docteur André GARRON

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le

